



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/6
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée
d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits
de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable
et à l'assainissement***

* Rapport soumis tardivement.

Résumé

Le présent rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 7/22 du Conseil. Il s'agit là d'un rapport préliminaire, l'experte indépendante n'ayant assumé ses fonctions que le 1^{er} novembre 2008.

Ce rapport retrace les faits ayant conduit à l'établissement du mandat confié à l'experte indépendante et rend compte des réunions qui ont déjà eu lieu à ce sujet avec différentes parties prenantes. L'experte indépendante explique en particulier qu'elle compte adopter une approche thématique, c'est-à-dire examiner chaque année des thèmes différents, en commençant par l'assainissement. Elle situe brièvement le problème du manque d'accès à l'assainissement et ses liens avec d'autres violations des droits de l'homme et indique qu'elle espère organiser deux consultations en 2009, l'une sur l'élaboration du contenu normatif des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement et l'autre sur le choix des critères en fonction desquels déterminer les bonnes pratiques liées aux obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'eau et l'assainissement. Elle compte présenter une analyse plus approfondie de ces questions dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 6	4
I. Mandat de l'experte indépendante	7 – 8	5
II. Coopération avec les parties prenantes et autres partenaires concernés.....	9 – 13	6
III. Cadre conceptuel.....	14 – 20	7
IV. Principales priorités pour la première année: assainissement.....	21 – 33	9
V. Méthodologie applicable aux activités à exécuter en priorité au cours de la première année: meilleures pratiques.....	34 – 35	14
VI. Conclusions et recommandations.....	36	14

Introduction

1. Dans sa décision 2/104 sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau, le Conseil des droits de l'homme a demandé «au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, et en tenant compte des vues exprimées par les États et d'autres parties prenantes, à une étude détaillée de la portée et de la teneur des obligations pertinentes au regard des droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclut les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil».

2. Dans le cadre du processus de consultation, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a demandé à différentes parties prenantes de lui adresser des informations par écrit. Plus de 90 réponses, également accompagnées de publications, d'articles et d'autres ouvrages, ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales, de collectivités locales, d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales (ONG), du secteur privé, d'universités et de particuliers. Le HCDH a présenté l'étude (A/HRC/6/3) au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session, en septembre 2007.

3. Dans le rapport sur cette étude, l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait valoir que le moment était venu «de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme, défini comme le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable en eau salubre de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques (boisson, propreté, lavage du linge, cuisine, hygiène personnelle et domestique) et les nécessités de la vie et de la santé»¹. La Haut-Commissaire a également déclaré que les États devaient «donner la priorité aux utilisations personnelles et domestiques sur les autres et faire en sorte qu'un approvisionnement suffisant, de bonne qualité et d'un prix abordable pour tous, soit fourni à distance raisonnable de leurs foyers»².

4. La Haut-Commissaire a ajouté qu'il fallait entre autres «donner des orientations pratiques détaillées sur certains points: le contenu normatif des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'assainissement; les obligations relevant des droits de l'homme en matière d'élaboration d'une stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement; la réglementation des services privés d'eau et d'assainissement; les critères de protection du droit à l'eau potable et à l'assainissement en cas d'interruption de service; les obligations propres aux collectivités locales»³. Il était également noté dans l'étude que «plusieurs questions restent à débattre: le droit à l'eau potable et à l'assainissement est-il autonome ou découle-t-il d'autres droits de l'homme?

¹ A/HRC/6/3, par. 66.

² Ibid.

³ Ibid., par. 67.

Quel est le rang de priorité de chaque utilisation de l'eau? Quels rapports y a-t-il avec les autres domaines du droit international, notamment le droit du commerce et des investissements?»⁴.

5. En conclusion, la Haut-Commissaire a invité «le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen des obligations relevant des droits de l'homme en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement...» et «les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les associations civiles et les entreprises commerciales à définir les pratiques optimales dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des droits de l'homme et à les faire connaître au Haut-Commissaire»⁵.

6. En mars 2008, dans sa résolution 7/22 adoptée sans vote, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant chargé d'étudier la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. À sa neuvième session, en septembre 2008, le Conseil a nommé M^{me} Catarina de Albuquerque experte indépendante pour une période de trois ans. Entrée en fonctions le 1^{er} novembre 2008, M^{me} de Albuquerque a tenu plusieurs consultations avec différentes parties prenantes pour définir ses priorités et organiser ses travaux.

I. Mandat de l'experte indépendante

7. Conformément à la résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme, l'experte indépendante aura notamment pour tâche:

a) Premièrement, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, d'établir un inventaire des meilleures pratiques;

b) Deuxièmement, de faire progresser ces travaux en réalisant une étude, avec le concours et compte tenu des vues des gouvernements et des organismes compétents des Nations Unies, et en coopération avec le secteur privé, les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires, l'objectif étant de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

c) Troisièmement, de formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7⁶.

⁴ Ibid., par. 68.

⁵ Ibid., par. 70.

⁶ Voir le paragraphe 2 de la résolution.

8. La résolution prie également l'experte indépendante de tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes, ainsi que de coordonner étroitement ses activités avec celles exécutées au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, des organismes compétents des Nations Unies et des organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires.

II. Coopération avec les parties prenantes et autres partenaires concernés

9. Dans les limites du temps qui lui était imparti entre son entrée en fonctions et la nécessité de soumettre le présent rapport préliminaire, l'experte indépendante a tenu des consultations aussi larges que possible avec différentes parties prenantes. À titre préliminaire et informel, elle a évoqué son mandat avec certains États. Elle a également eu des discussions préliminaires et informelles avec des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Genève et New York, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement du Secrétaire général de l'ONU, de l'ONU-Eau et du HCDH. Elle a également eu l'occasion de s'entretenir avec la Conseillère principale sur l'eau du Président de l'Assemblée générale et son équipe à New York, ainsi qu'avec des représentants de certaines organisations non gouvernementales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et établissements universitaires qui travaillent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

10. L'experte indépendante a également tenu des réunions informelles avec des membres, dont des présidents, de différents organes conventionnels et elle espère pouvoir tenir une réunion officielle avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa prochaine session, en mai 2009, pour débattre de son mandat et d'une éventuelle collaboration. Elle a rencontré aussi certains des autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et envisage de coopérer étroitement avec eux pour ses activités futures.

11. L'experte indépendante a rencontré la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et ses collaborateurs et a été très sensible au soutien et aux encouragements qui lui ont été prodigués au sujet de son mandat et des activités qu'elle prévoit d'exécuter.

12. En 2008, l'experte indépendante a assisté à deux réunions sur l'objet de son mandat: l'une à Berlin, organisée par le Ministère fédéral des affaires étrangères, et l'autre à Oslo, organisée conjointement par l'Université d'Oslo, l'Université d'Oxford et le PNUD. À ces occasions, elle a eu la chance de s'entretenir avec plusieurs des principaux acteurs actifs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Depuis le début de son mandat, elle a également assisté, ou s'est fait représenter, à plusieurs réunions d'ONG pour présenter sa mission et débattre des moyens de coopérer plus étroitement avec ces organisations.

13. L'experte indépendante exprime sa gratitude à tous ceux qu'elle a rencontrés. Elle note que l'objet de sa mission suscite un intérêt considérable et espère que les années à venir lui offriront l'occasion, dans les limites du temps et des ressources disponibles, de multiplier les consultations et d'instaurer une véritable coopération avec tous les partenaires qui s'occupent de questions

liées à son mandat. Le travail, la détermination et le dévouement de beaucoup des États, personnes et organisations qu'elle a rencontrés sont pour elle une puissante motivation.

III. Cadre conceptuel

14. L'étude réalisée par le HCDH concluait que les références de plus en plus nombreuses faites à l'eau potable, dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en tant qu'élément d'autres droits fondamentaux témoignent de l'importance croissante que revêt cette dimension des droits de l'homme pour la communauté internationale. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la Haut-Commissaire a estimé que le moment était venu «de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme»⁷.

15. En 2002, cinq ans avant l'étude du HCDH, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte) défini comme consistant en «un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun»⁸. D'après le Comité, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit à l'eau de manière «implicite» puisque selon sa formulation, non restrictive, il reconnaît «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence»⁹. Toujours d'après le Comité, l'expression «y compris» indique que ce catalogue des droits énoncés dans l'article 11 du Pacte n'entendait pas être exhaustif. À l'appui de cette affirmation, le Comité note que «le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie»¹⁰.

16. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est explicitement mentionné dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme, par exemple dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention n° 161 (1985) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les services de santé au travail. Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique comportent des dispositions spécifiques sur l'accès à l'eau. Le droit humanitaire international, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, mentionne aussi l'obligation de donner de l'eau potable aux prisonniers de guerre et aux internés civils. Par ailleurs, conformément aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, il est interdit, lors de conflits armés internationaux et non internationaux, «d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens

⁷ Voir la note 1 ci-dessus.

⁸ Par. 2.

⁹ Art. 11, par. 1.

¹⁰ Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), par. 3.

indispensables à la survie de la population civile, tels que ... les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation»¹¹.

17. Différentes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes définissent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme, par exemple le plan d'action de Mar del Plata de 1977 de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable adoptée lors de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, le Programme d'action de 1994 adopté par la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et la Déclaration d'Istanbul de 1996 sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés lors de la Conférence Habitat II. Par ailleurs, d'autres résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme¹² mentionnent l'accès à l'eau potable comme un droit de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme a adopté des directives pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans sa résolution 2006/10¹³. Des groupes d'États ont également déclaré, dans d'autres forums, reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, les membres du Mouvement des pays non alignés ont reconnu le droit à l'eau pour tous lors de leur quatorzième Sommet¹⁴; lors du premier Sommet Asie-Pacifique de l'eau, les pays d'Asie ont reconnu que le droit à de l'eau de boisson saine et à des systèmes d'assainissement de base était un droit fondamental de la personne humaine¹⁵, cependant que les délégations à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement reconnaissaient que l'accès à l'assainissement et à de l'eau potable était un droit fondamental¹⁶.

18. Le droit à l'eau et, dans certains cas, à l'assainissement, est également reconnu dans plusieurs systèmes juridiques nationaux, par exemple en Afrique du Sud, en Algérie, en Belgique, en Équateur, en France, en Ouganda, en République démocratique du Congo, en Ukraine et en Uruguay.

¹¹ Protocole additionnel I, art. 54, par. 2, Protocole additionnel II, art. 14. Le paragraphe 3 de l'article 54 du Protocole I prévoit quelques exceptions à cette règle.

¹² Par exemple la résolution 54/175, par. 12 a) de l'Assemblée générale et les résolutions 2004/17 et 2005/15 de la Commission des droits de l'homme.

¹³ Voir le document E/CN.4/Sub.2/2005/25 pour les directives.

¹⁴ Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, par. 226.

¹⁵ Message de Beppu disponible à l'adresse: http://www.apwf.org/archive/documents/summit/Message_from_Bepu_080130.pdf.

¹⁶ Déclaration de Delhi disponible à l'adresse: <http://ddws.nic.in/infosacosan/ppt/Delhi%20Declaration%207.pdf>.

19. L'accès à l'eau n'a cependant pas été systématiquement défini comme un droit de l'homme dans des déclarations et résolutions. Plusieurs États n'ont pas encore reconnu que l'accès à l'eau et à l'assainissement constituait un droit au niveau national ou international, estimant qu'il était nécessaire de continuer à explorer les liens entre les obligations en rapport avec les droits de l'homme et l'eau et l'assainissement plutôt que de chercher à déterminer s'il existe un droit à l'eau et à l'assainissement.

20. À cet égard, les résolutions du Conseil des droits de l'homme restent focalisées sur les liens entre l'accès à l'eau et à l'assainissement et les droits de l'homme, et la résolution 7/22 évoque en effet la nécessité de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'experte indépendante a été expressément invitée à travailler sur ce thème.

IV. Principales priorités pour la première année: assainissement

21. Étant donné la multiplicité des tâches à exécuter, ainsi que l'ampleur et la nouveauté de son mandat qui couvre plusieurs questions, à savoir l'eau et l'assainissement, l'experte indépendante a décidé d'adopter une approche thématique, c'est-à-dire de ne pas aborder simultanément toutes les questions à examiner mais plutôt de privilégier chaque année un thème différent. Les thèmes à approfondir peuvent être déterminés à partir des conclusions de l'étude du HCDH. Au cours de la première année de son mandat, l'experte indépendante compte centrer son attention sur l'assainissement, c'est-à-dire sur le contenu normatif des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement.

22. D'après un sondage organisé par le *British Medical Journal* auprès de plus de 11 000 personnes, le plus grand progrès de la médecine depuis 1840 (année de parution du premier numéro du *British Medical Journal*) a été l'assainissement, avant les antibiotiques, la vaccination, l'anesthésie et la découverte de la structure de l'ADN. Toutefois, d'après les institutions de l'Organisation des Nations Unies, l'accès à des installations améliorées d'assainissement reste à l'état de promesse pour près de 40 % de la population mondiale (soit environ 2,5 milliards de personnes)¹⁷. Dans le monde, on estime à 1,6 million le nombre de personnes qui meurent chaque année de causes liées à l'eau et à l'assainissement¹⁸, dans leur immense majorité des enfants de moins de 5 ans. Enfin, en 2006, 23 % de la population mondiale n'avait toujours pas accès à quelque installation d'assainissement que ce soit et pratiquait la défécation en plein air¹⁹.

¹⁷ D'après les estimations, de 2,4 à 2,6 milliards de personnes seraient privées d'accès à des installations d'assainissement de base. Voir le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, rapport 2008, p. 7, disponible à l'adresse: http://www.wssinfo.org/en/40_MDG2008.html. Voir aussi la page 6 pour une définition d'un système d'assainissement amélioré.

¹⁸ R. Lenton, A. M. Wright, et K. Lewis, *Health, Dignity and Development: what will it take?* UN Millennium Project Task Force on Water and Sanitation, p. 18, disponible à l'adresse: <http://www.unmillenniumproject.org/documents/WaterComplete.lowres.pdf>.

¹⁹ Voir la note 17 ci-dessus, p. 18.

23. L'amélioration des installations d'assainissement de manière à empêcher tout contact humain avec les déchets est importante dans la mesure où la défécation en plein air présente un risque pour la santé de tous, se traduisant par une augmentation du nombre des cas de maladies diarrhéiques, dont le choléra, d'helminthiases et d'hépatite. Dans les pays en développement, près de 50 % de la population souffre, à un moment ou à un autre, d'un problème de santé lié au manque d'eau et d'assainissement²⁰. D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'amélioration de l'assainissement ferait reculer de 32 % la morbidité attribuable aux maladies diarrhéiques²¹.

24. Par ailleurs, un meilleur accès à l'assainissement contribuerait à accroître le taux de fréquentation scolaire, en particulier chez les filles, et aiderait les écoliers à mieux étudier. On estime que le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement coûte 443 millions de jours d'école par an en raison de maladies liées à l'eau²². Par ailleurs, l'absence de toilettes (ou de toilettes pour filles seulement) peut empêcher les filles d'aller à l'école²³.

25. S'attaquer aux problèmes de l'eau et de l'assainissement pourrait également avoir un impact considérable sur les économies de nombreux pays. Dans les pays d'Afrique subsaharienne, le traitement des maladies diarrhéiques absorbe environ 12 % du budget national de la santé²⁴. Par ailleurs, il est clairement prouvé qu'en tant qu'intervention de santé publique, l'assainissement est particulièrement rentable²⁵. Bien entendu, ce sont les plus pauvres et les groupes les plus marginalisés qui souffrent des conditions les pires. Avec des taux élevés de morbidité, la productivité au travail est sensiblement réduite. De même, les risques sanitaires et les épidémies dus aux maladies d'origine hydrique peuvent engendrer une forte baisse du

²⁰ Voir la note 18 ci-dessus, p. 20.

²¹ Eau, assainissement et santé, thèmes de santé, 2004, OMS, disponible à l'adresse: http://www.who.int/water_sanitation_health/factsfigures2005.pdf.

²² Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, Rapport mondial sur le développement humain 2006, p. 45, disponible à l'adresse: <http://hdr.undp.org/en/media/HDR06-complete.pdf>.

²³ D'après l'UNICEF «De nombreuses filles abandonnent l'école dès le début de la menstruation, qui les rend particulièrement vulnérables quand il n'y a pas de commodités séparées.», voir *La situation des enfants dans le monde, 1999, Éducation*, p. 57, disponible à l'adresse: <http://www.unicef.org/sowc99/sowc99e.pdf>.

²⁴ UN-Water, Factsheet: Sanitation generates economic benefits, disponible à l'adresse: http://esa.un.org/iys/docs/2%20fact-sheet_economic%20benefits.pdf.

²⁵ Ainsi, d'après une étude de l'OMS, les interventions destinées à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement offrent un bon rapport coûts-avantages, de 5 à 11 dollars É.-U. par dollar investi, dans la plupart des régions en développement et pour la plupart des interventions. Voir G. Hutton et L. Haller, *Amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans le monde: coûts et avantages*, Genève, 2004, disponible à l'adresse: www.who.int/water_sanitation_health/wsh0404.pdf.

tourisme et des exportations agricoles, dont les coûts économiques sont infiniment plus élevés que l'investissement dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement qui permet de faire face à ces problèmes²⁶. Au total, les avantages économiques qui pourraient résulter d'investissements dans l'eau et l'assainissement sont estimés à environ 38 milliards de dollars par an²⁷.

26. Malgré cela, de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, l'accès à l'assainissement est celui qui est le plus négligé et le plus loin d'être atteint. D'après des estimations établies en 2008, pour que l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'assainissement soit atteint, il faudrait que 1,4 milliard de personnes aient accès à des installations améliorées d'assainissement d'ici à 2015, ce qui représente en moyenne 173 millions de personnes par an²⁸. Bien que des progrès aient été faits, l'OMS et l'UNICEF estiment que si les tendances actuelles se maintiennent, le nombre total de personnes qui n'ont pas accès à des installations améliorées d'assainissement n'aura que légèrement reculé en 2015, s'établissant à 2,4 milliards²⁹. Bien que ces observations soient extrêmement préoccupantes, les États et la communauté internationale n'ont pas pris les mesures qui s'imposent. Ainsi, d'après l'évaluation mondiale de la situation des services d'eau et d'assainissement conduite en 2008 par l'ONU-Eau (Global Annual Assessment of Sanitation and Drinking-Water (GLAAS)), l'aide extérieure au développement consacrée à l'assainissement ne représente que 37 % de l'aide pour les secteurs de l'assainissement et de l'eau potable³⁰. En l'état actuel des choses, la crise mondiale de l'assainissement n'a toujours pas mobilisé d'action concertée à l'échelle nationale et internationale³¹. De fait, l'assainissement a toujours été considéré comme moins prioritaire que l'approvisionnement en eau et a bénéficié de moins d'investissements.

²⁶ OMS, «Looking back: looking ahead – five decades of challenges and achievements in environmental sanitation and health» (publication de l'OMS), 2003.

²⁷ OMS, «Economic and health effects of increasing coverage of low cost water and sanitation interventions», document de base établi pour le Rapport mondial sur le développement humain 2006, p. 22, disponible à l'adresse: <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2006/papers/who.pdf>.

²⁸ Voir la note 17 ci-dessus, p. 8.

²⁹ Ibid. Si le nombre de personnes dépourvues d'accès à des installations d'assainissement diminue, en pourcentage de la population mondiale, le nombre absolu de personnes non desservies a à peine baissé en raison de l'accroissement de la population. Voir E/CN.17/2004/5, par. 10.

³⁰ OMS, *UN-Water Global Annual Assessment of Sanitation and Drinking-Water: 2008 Pilot Report – Testing a New Reporting Approach*, p. 26.

³¹ L'une des raisons à cela tient à ce que les avantages des systèmes d'assainissement bénéficient à la collectivité dans son ensemble plus qu'à l'individu: «compte tenu de la réduction du risque de transmission de maladies infectieuses et parasitaires. En revanche, c'est surtout l'utilisateur individuel qui profite d'un approvisionnement en eau potable ... les individus sont donc portés à investir – ou à exiger un investissement public – davantage dans le domaine de l'eau potable que dans celui de l'assainissement.» (E/C.17/2004/5, par. 9).

27. De même, si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des indications très complètes sur la façon d'interpréter et de comprendre le droit à l'eau dans son Observation générale n° 15, il semble avoir accordé moins d'attention à la question de l'assainissement. Dans son Observation générale n° 15, il reconnaît que «garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable»³². Cette observation est cependant axée sur le droit à l'eau et non sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Outre que l'assainissement en général a moins retenu l'attention, les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui ont trait à l'assainissement n'ont guère été étudiées.

28. L'experte indépendante a entamé sa mission en 2008, qui était l'Année internationale de l'assainissement et a été marquée par de nombreuses manifestations. Des conférences ministérielles régionales ont par exemple été organisées sur ce thème³³ et des fonds ont été recueillis pour le financement de programmes d'assainissement³⁴. Des initiatives ont également été prises au niveau local pour sensibiliser les populations aux questions d'assainissement et d'hygiène³⁵. De façon plus générale, même avant l'Année internationale de l'assainissement, des actions ont été organisées à l'échelon international comme la Campagne eau, assainissement et hygiène pour tous (WASH), axée sur les enfants et les jeunes et l'éducation à l'hygiène sous l'angle des différences entre les sexes. Aussi, le 15 octobre 2008, la Journée mondiale de lavage des mains a été célébrée dans plus de 70 pays par différentes initiatives mettant en évidence la nécessité de se laver les mains à l'eau et au savon avant de manger et après être allé aux toilettes.

29. Toutefois, malgré les efforts et initiatives louables qui ont jalonné l'année écoulée, la question de l'assainissement bénéficie de moins d'attention et d'investissements moins importants que le secteur de l'approvisionnement en eau, lui-même négligé.

³² Par. 29.

³³ Par exemple, la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement tenue du 16 au 21 novembre 2008 à New Delhi, déclaration disponible à l'adresse: <http://ddws.nic.in/infosacosan/ppt/Delhi%20Declaration%207.pdf>; the Caribbean Sanitation Workshop (CARIBSAN 2008) 28 et 29 avril 2008, Kingston, recommandations disponibles à l'adresse: <http://www.latinosan2007.net/caribsan/PDFs/Caribsan-Recommendations.pdf>; la deuxième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène (AfricaSan+5), 18-21 février 2008, Durban, Afrique du Sud, déclaration de eThekweni et plan d'action AfricaSan disponibles à l'adresse: <http://www.wsp.org/UserFiles/file/eThekweniAfricaSan.pdf>.

³⁴ Ainsi, le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement a créé le Fonds mondial pour l'assainissement, premier mécanisme mondial de financement de programmes d'assainissement.

³⁵ Des renseignements détaillés sur les manifestations et initiatives organisées pour marquer l'Année internationale de l'assainissement figurent à l'adresse: <http://esa.un.org/iys/IYSaction.shtml>.

30. L'experte indépendante estime qu'il est crucial d'explorer et de recenser les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'assainissement. Les instruments relatifs aux droits de l'homme permettent à ceux qui ont des devoirs de mieux comprendre leurs obligations et à ceux qui ont des droits de mieux les revendiquer. L'assainissement peut en fait être rapporté aux droits de l'homme, sous au moins trois angles différents. Premièrement, la satisfaction de nombreux droits, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, dépend de l'accès à l'assainissement. Deuxièmement, le manque d'accès à des installations d'assainissement est bien souvent la conséquence de discriminations, inégalités et exclusions sociales plus générales, fondamentalement incompatibles avec la protection des droits de l'homme. Troisièmement, et surtout, le manque d'accès à des installations d'assainissement constitue en soi une sérieuse atteinte aux droits de l'homme, nuisant à la dignité de la personne humaine. La question de l'assainissement est indubitablement liée à la question des droits de l'homme et c'est ce lien que l'experte indépendante souhaite analyser de façon plus approfondie, conformément à son mandat, au cours de 2009.

31. Alors que le manque d'accès à des installations d'assainissement fait que des droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, ce problème n'a pas été correctement étudié sous l'angle des droits de l'homme. Des obstacles d'ordre culturel et les tabous qui sont associés à cette question en compliquent sérieusement l'examen. Le Président du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement du Secrétaire général de l'ONU a pourtant souligné qu'il était temps de rompre les tabous, d'appeler une pelle une pelle ou une toilette une toilette et de commencer à s'attaquer à cette cause de mortalité, en soi inacceptable³⁶. La communauté internationale ne peut se détourner de la question parce qu'il est tout simplement gênant et mal vu de l'évoquer ou parce qu'elle touche à l'intimité et peut être difficile à aborder publiquement. L'assainissement et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui le concernent doivent en fait être abordés en toute franchise et transparence. L'experte indépendante espère y contribuer.

32. Dans le cadre de son mandat, l'experte indépendante s'attachera à préciser la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement et, à cet égard, elle prévoit d'organiser une consultation sur ce sujet en 2009.

33. En mettant l'accent sur l'assainissement pendant la première année de son mandat, l'experte indépendante n'a pas l'intention de négliger pour autant pendant cette période la question de l'eau, les deux étant inextricablement liés et les politiques publiques de l'eau et de l'assainissement devant être considérées comme faisant partie d'une stratégie intégrée. De fait, il est impossible d'assurer un approvisionnement en eau de boisson saine sans porter à l'assainissement toute l'attention voulue puisque les excréta humains restent l'une des principales sources de contamination de l'eau de boisson. L'absence d'installations adéquates d'assainissement entraîne la pollution des sources d'eau dont dépendent les communautés pour leur survie. Il est donc impossible de dissocier ces questions.

³⁶ Son Altesse Royale le Prince d'Orange, Conférence Duisenberg, Washington, 12 octobre 2008.

V. Méthodologie applicable aux activités à exécuter en priorité au cours de la première année: meilleures pratiques

34. Conformément à la résolution définissant les termes de son mandat, l'experte indépendante s'attachera en particulier à examiner les pratiques les meilleures. Pendant la première année de son mandat, elle prévoit d'élaborer une méthodologie pour le choix des critères ou conditions selon lesquels une pratique peut être qualifiée de «bonne pratique»³⁷. Afin d'établir un rapport à ce sujet et de permettre des échanges préliminaires de vues et de données d'expérience, l'experte indépendante prévoit, dans les limites des ressources disponibles, d'organiser une consultation d'experts sur les critères à retenir pour la définition de bonnes pratiques.

35. En outre, toujours en 2009, l'experte indépendante prévoit une mission à New York pour l'aider à formuler ses recommandations en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle prévoit également de se rendre en mission dans deux pays pour recueillir des informations pratiques et concrètes sur les priorités qui auront été recensées ainsi que sur l'éventail complet des questions couvertes par son mandat.

VI. Conclusions et recommandations

36. Le présent rapport expose certains des thèmes que l'experte indépendante a choisi d'examiner en priorité au cours de la première année de son mandat. Elle soumettra un rapport plus complet au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel. Dans ce premier rapport de fond, elle donnera une analyse plus approfondie des questions évoquées plus haut. Elle attend avec intérêt les observations et réactions que suscitera le présent rapport et se réjouit à la perspective de travailler avec toutes les parties prenantes pour avancer dans l'étude des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

³⁷ Bien que le texte de la résolution fasse état des «meilleures pratiques» l'experte indépendante estime qu'une pratique peut rarement être considérée comme «meilleure» et juge par conséquent préférable d'utiliser la notion de «bonnes pratiques».